Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique
COTE DE JADE BIOLOGIE
SELARL à associé unique au capital de 50 000 F
Siège social : 16 rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC

RCS NANTES : B (en cours)

PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

DU 19 NOVEMBRE 1993

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT TREIZE

LE DIX NEUF NOVEMBRE

A DIX HUIT HEURES

A PORNIC (44210) 16 rue du Général de Gaulle,

Madame Marie-Pierre COUTURIER, associée unique et gérante de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée COTE DE JADE BIOLOGIE, SELARL au capital de 50 000 F, divisé en 500 parts sociales, de 100 F de valeur nominale chacune, a statué sur l'ordre du jour suivant :

- modification de la dénomination sociale,

- modification de l'article 3 des statuts,

- pouvoirs pour formalités.

L'assemblée générale est présidée par Madame Marie-Pierre COUTURIER, gérante, associée unique.

Le président constate :

- que l'associée présente possède CINQ CENTS PARTS, soit plus des trois quarts des parts composant le capital social et qu'en conséquence l'assemblée générale extraordinaire est en mesure de délibérer valablement, et est déclarée régulièrement constituée.

Le président dépose ensuite sur le bureau :

1° - le rapport de la gérance,

2° - le texte des résolutions proposées au vote de l'associée unique,

3° - les statuts de la société,

Puis, l'associée unique a procédé au vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour :

MC

I - PREMIERE RESOLUTION : **Modification de la dénomination sociale de la société**

L'associée unique décide, sous la condition suspensive de l'agrément de la constitution de la société par Monsieur le Préfet du département de Loire-Atlantique et par l'ordre dont elle relève, de modifier la dénomination sociale de la société qui devient LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER, avec effet rétroactif au 28 octobre 1993.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

II - DEUXIEME RESOLUTION : **Modification de l'article 3 des statuts**

L'associée unique, en conséquence de la résolution qui précède, décide sous la même condition suspensive, de modifier ainsi qu'il suit l'article 3 des statuts :

" Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : "LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER".

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique" ou des initiales "SELARL à associé unique" et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés."

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

III - TROISIEME RESOLUTION : **Pouvoirs pour formalités**

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée par l'associée unique.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à dix huit heures trente.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante, associée unique.

Madame Marie-Pierre COUTURIER
Gérante Associée Unique

Certifié conforme à l'original
La gérante

STATUTS

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale

LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER

Statuts mis à jour suite :

- aux délibérations de l'assemblée générale extraordinaire du 19 novembre 1993

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée

de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale

LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER

SELARL à associé unique au capital de 50 000 F

Siège social : 16 rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC

RCS NANTES : B
SIRET :
CODE APE :

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

* **Madame LEFORT Marie-Pierre**, Colette, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à ANGERS (49) le 13 février 1961, épouse de Monsieur COUTURIER Thierry, Marcel, Roland, de nationalité française, né à LE MANS (72) le 02 mai 1962 avec lequel elle demeure à NANTES (44000) 55 rue de Coulmiers,

Mariée par célébration à la mairie d'ANGERS (49) le 28 juin 1986, sous le régime de la séparation de biens au terme d'un contrat de mariage reçu préalablement par Maître CHARBONNEAU, notaire au PELLERIN (44), lequel régime matrimonial n'ayant pas été modifié depuis ainsi qu'elle le déclare,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique qu'elle a décidé d'instituer.

* * *

TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est institué, par acte unilatéral, une société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique qui sera régie par la loi n° 90-1258 du décembre 1990, par le décret n° 92-545 du 17 juin 1992, par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, par la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 et le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 modifié, et en raison de la présence d'un seul associé, par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, et par les présents statuts.

Il est expressément précisé que l'associé unique seul peut, à tout moment au cours de la vie sociale, s'adjoindre un ou plusieurs associés dans le respect des dispositions législatives et réglementaires relatives aux laboratoires d'analyses de biologie médicale, sans modification de la forme de la société qui devient société d'exercice libéral à responsabilité limitée pluripersonnelle.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- la création, l'achat et l'exploitation d'un ou plusieurs laboratoires d'analyses de biologie médicale régis par la loi n° 75-625 du 11 juillet 1975 et tout autre texte législatif et réglementaire concernant les laboratoires d'analyses de biologie médicale, ainsi que toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet social,

- la société peut acquérir ou prendre à bail tous immeubles et droits immobiliers nécessaires à l'exercice de la profession de biologistes ou destinés à servir de logement au personnel de la société, acquérir tous meubles ou matériels utiles à la profession de biologistes et plus généralement accomplir toutes opérations concourant directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

La société ne peut accomplir les actes de cette profession que par l'intermédiaire d'un de ses membres ayant qualité pour exercer la profession de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **"LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER".**

Tous les actes et documents de la société destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention "société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique" ou des initiales "SELARL à associé unique" et de l'énonciation du capital social, ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - ETABLISSEMENTS

Le siège social est fixé à PORNIC (44210) 16 rue du Général de Gaulle.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

La société ne peut exploiter plus de cinq laboratoires tels que définis par l'article L.753 du code de la santé publique.

Ces laboratoires peuvent être situés soit dans une zone géographique constituée de trois départements limitrophes entre eux, soit exclusivement dans la région Ile de France.

Chacun de ces laboratoires doit être dirigé par un directeur de laboratoires d'analyses de biologie médicale associé au capital de la société et participant effectivement à la gestion de celle-ci.

Ce directeur assume la responsabilité des examens conformément aux dispositions de l'article L.753 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Madame LEFORT Marie-Pierre, associée unique, apporte au moyen de biens propres, à la société la somme en numéraire de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F).

Cette somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation auprès de la banque de la SOCIETE GENERALE, agence de NANTES (44000) 8 place Royale, ainsi qu'en fait foi l'attestation délivrée par ladite banque le 26 octobre 1993 qui demeurera annexée aux présents statuts.

Cette somme sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F) divisé en CINQ CENTS PARTS SOCIALES (500) de CENT FRANCS (100 F) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 001 à 500 et attribuées en totalité à Madame LEFORT Marie-Pierre, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

ARTICLE 8 - QUALITE D'ASSOCIE

Seuls peuvent être associés, les personnes exerçant la profession de directeurs ou de directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale au sein de la société.

Tout associé ne peut exercer sa profession qu'au sein d'une seule société d'exercice libéral et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

I - Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

La décision d'augmenter le capital est prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

En cas de pluralité d'associés et pour les augmentations de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon les modalités à définir par la décision extraordinaire des associés.

Une augmentation du capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

II - Le capital social pourra être réduit, quels que soient le motif et le mode de réalisation de cette réduction, par décision prise par l'associé unique ou par les associés dans les conditions prévues par la loi.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme.

Une réduction de capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

APC

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

10.1 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices sociaux et dans tout l'actif social. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.

10.2 - Sauf exceptions légales, l'associé unique ou les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent.

10.3 - Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui.

10.4 - Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein l'adhésion aux statuts de la société et aux décisions régulièrement prises.

Les représentants, héritiers, ayants-cause ou créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions régulièrement prises.

10.5 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de propriété résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 11 - COMPTES D'ASSOCIES

Un associé peut mettre à la disposition de la société, à titre de compte d'associé, toutes sommes dans la limite d'un montant égal à deux fois sa participation au capital.

Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et moyennant un préavis de six mois.

ARTICLE 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 - Les cessions de parts doivent être constatées par un acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du code civil ou après le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation justifiant de ce dépôt.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés.

12.2 - L'associé unique est libre de céder entre vifs tout ou partie de ses parts au profit d'un directeur et directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale devant exercer sa profession au sein de la société ; la signature de l'acte de cession par l'associé unique emportera de plein droit l'agrément du cessionnaire.

APC

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées, même entre associés ou au profit de conjoints, ascendants ou descendants, qu'au profit de directeurs ou directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale devant exercer leur profession au sein de la société et agréés à la majorité des trois quarts des associés professionnels en exercice ; ladite majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts du cédant.

A cet effet, le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit afin qu'ils délibèrent sur le projet de cession.

La décision de la société doit être notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette décision doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis si le cessionnaire réunit les conditions pour pouvoir exercer sa profession au sein de la société ; dans le cas contraire, le défaut de réponse de la société équivaut à un refus d'agrément.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de la notification de ce refus ou du défaut de réponse équivalent à un refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts sociales, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

La société peut également avec le consentement du cédant décider, dans le même délai, de réduire le capital social du montant de la valeur nominale desdites parts et de les racheter à un prix fixé d'accord commun ou à défaut d'accord dans les conditions de l'article 1843.4 du code civil.

12.3 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes formes de cessions.

12.4 - L'adjudicataire de parts nanties est soumis à l'agrément dans les conditions prévues ci-dessus.

12.5 - En cas de décès d'un associé ou de dissolution d'une communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé ou, le cas échéant, le conjoint survivant ou l'époux attributaire de parts sociales communes, sous réserve de leur agrément en qualité d'associés devant exercer la profession de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale au sein de la société, ledit agrément donné à la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société.

Les héritiers ou ayants droit, le conjoint survivant ou l'époux attributaire ne remplissant pas les conditions pour exercer la profession de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale au sein de la société, ainsi que le professionnel non agréé s'engagent à céder leurs parts dans le délai d'une année à compter de l'événement leur ayant donné vocation à être associés. Ce délai expiré, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital social du montant de la valeur nominale de leurs parts sociales et les racheter à un prix déterminé dans les conditions de l'article 1843.4 du code civil.

APC

ARTICLE 13 : REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN CONJOINT COMMUN EN BIEN

Le conjoint d'un associé devant exercer la profession de directeur ou de directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale au sein de la société qui revendique la qualité d'associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts au moyen de biens ou deniers communs doit être agréé par la majorité des trois quarts des associés exerçant leur profession au sein de la société. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts sociales ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint ne remplit pas les conditions requises pour exercer la profession au sein de la société comme en cas de refus d'agrément, l'associé conserve cette qualité pour la totalité des parts sociales.

ARTICLE 14 : EXCLUSION - SUSPENSION

14.1 - En cas de pluralité d'associés, tout associé exerçant sa profession au sein de la société peut être exclu :

- lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel ou de dispenser des soins aux assurés sociaux d'une durée égale ou supérieure à trois mois,

- lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société.

14.2 - L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant outre l'associé intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits similaires.

L'associé intéressé doit être régulièrement convoqué quinze jours au moins avant la date prévue à l'assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Il doit être en mesure de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

14.3 - Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

14.4 - En cas d'interdiction temporaire d'exercer ou de dispenser des soins aux assurés sociaux, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.

ARTICLE 15 : CESSATION D'ACTIVITE - RETRAIT

15.1 - En cas de pluralité d'associés, tout associé peut cesser son activité à condition d'en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois à l'avance. Il doit aviser l'ordre dont il relève de sa décision.

APC

15.2 - La cessation d'activité emporte de plein droit perte de la qualité d'associé. Les parts sociales de l'associé retrayant sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 12. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du code civil.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 16 : GERANCE

16.1 - La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, directeur ou directeur adjoint de laboratoires d'analyses de biologie médicale, associé exerçant sa profession au sein de la société.

Le ou les gérants sont désignés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée de leur fonction est fixée par la décision qui les nomme.

16.2 - La gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

. Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

. Toutefois, le gérant ne pourra, sans autorisation préalable de l'associé unique ou des associés donnée par une décision ordinaire, en cas de pluralité d'associés :

- accorder tout nantissement sur un bien ou toute hypothèque sur un immeuble appartenant à la société,

- consentir tout aval, caution ou garantie au nom de la société,

- créer tout nouvel établissement au nom de la société,

- tout achat ou cession de droit de présentation de clientèle et de matériel s'y rapportant appartenant à la société,

- conclusion de contrat de collaboration avec d'autres professionnels biologistes non associés,

- procéder à l'embauche et au licenciement de tout personnel salarié,

- conclusion et résiliation de tout bail,

- contracter tout emprunt autre que des facilités de caisse et les dépôts en compte courant d'associé,

- acquisition ou cession de matériel ou de réactif pour des sommes supérieures à 50 000 F.

16.3 - Les gérants peuvent recevoir un traitement annuel fixe ou proportionnel dont la quotité et le mode de paiement sont déterminés selon le cas par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

APC

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement leur sont remboursés soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives selon ce qui sera décidé par les associés statuant en la forme ordinaire.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions entre la société et les associés autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales sont soumises à l'approbation des associés dans les conditions prévues à l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Conformément à la loi, lorsque de telles conventions portent sur les conditions dans lesquelles les associés exercent leur profession, seuls les professionnels exerçant au sein de la société participent aux délibérations.

TITRE IV : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

18.1 - L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à l'assemblée des associés.

18.2 - En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés.

18.3 - Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaire quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaire dans tous les autres cas.

Elles sont prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit en consultation écrite, sauf dans les cas où la loi impose la tenue d'une assemblée.

ARTICLE 19 : MAJORITES

19.1 - Sauf exceptions prévues par la loi, les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue et en cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors prises à la majorité des votes émis.

19.2 - Les décisions relatives à la nomination ou à la révocation du gérant sont toujours prises à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales.

19.3 - Sauf les exceptions prévues par la loi, les décisions collectives extraordinaires sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - CONTROLE - AFFECTATIONS ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 20 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

NPC

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 septembre 1994.

ARTICLE 21 : COMPTES SOCIAUX

21.1 - A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Elle établit également les comptes annuels et le rapport de gestion prévus par la loi.

21.2 - Une assemblée générale appelée à statuer sur les compte de l'exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

21.3 - Lorsque l'associé unique n'est pas le gérant, il a le droit à toute époque, de prendre par lui même et au siège social connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices :

- bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

De même, à toute époque, il a le droit d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Enfin, il peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiqué au commissaire aux comptes s'il y a lieu.

En cas de pluralité d'associés, le droit de communication permanent ou temporaire des associés s'exercera conformément à la loi.

ARTICLE 22 : CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires ou suppléants, peuvent être désignés. Cette désignation est obligatoire lorsque la société atteint les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 23 : AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément à la loi. Après approbation des comptes annuels et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider de le reporter à nouveau, de l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement au nombre de parts qu'ils détiennent.

En outre, l'associé unique ou en présence de plusieurs associés, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes reportées par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour

APC

être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "*société en liquidation*", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, désignés soit par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés à la majorité en capital de ceux-ci, soit, à défaut par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société. Il.a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation après l'extinction du passif et des charges est attribué à l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, à titre de remboursement du capital non amorti en premier lieu et de répartition de boni ensuite.

TITRE VII : CONTESTATIONS

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés et la société ou entre les associés, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR - CONDITIONS SUSPENSIVES - POUVOIRS - DIVERS

ARTICLE 26 : REGLEMENT INTERIEUR

En cas de pluralité d'associés, les présents statuts pourront être complétés par un règlement intérieur qui ne pourra être adopté ou modifié qu'au terme d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 27 : CONDITIONS SUSPENSIVES

La société est constituée sous la condition suspensive de son agrément par Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique et par l'ordre dont relève l'associé unique.

APC

ARTICLE 28 : FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à l'associé unique jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfice.

ARTICLE 29 : POUVOIRS

Tous les formalités requises par la loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés seront faites par l'associé unique.

ARTICLE 30 : ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Les actes déjà accomplis avant ce jour par Madame LEFORT Marie-Pierre, associée unique, pour le compte de la société en formation sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements du fait même qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

TITRE IX : NOMINATION DU PREMIER GERANT

ARTICLE 31 : NOMINATION DU PREMIER GERANT

Madame LEFORT Marie-Pierre, Colette, pharmacien biologiste, de nationalité française, née à ANGERS (49) le 13 février 1961, et demeurant à NANTES (44000) 55 rue de Coulmiers, est désignée en qualité de gérante de la société pour une durée illimitée.

Madame LEFORT Marie-Pierre déclare alors accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par les dispositions législatives et réglementaires, notamment celles régissant les laboratoires d'analyses de biologie médicale.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, AVEC EN ANNEXE L'ATTESTATION BANCAIRE DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL ET L'ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE,

A NANTES (44) LE 28 OCTOBRE 1993

Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER

Lu et Approuvé
Bon pour acceptation de fonctions de gérante
MPC

GENERALE

AGENCE DE NANTES

CERTIFICAT DE DEPOT DE FONDS
SELARL en formation

La SOCIETE GENERALE , Société anonyme au capital de F. 2.417.381.880, dont le siège social est à PARIS, 29, Boulevard Haussmann, immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le N° B 552.120.222,

Certifie par la présente avoir reçu en dépôt la somme de F.50 000(CINQUANTE MILLE Francs) , au titre de la libération du capital en numéraire de la SELARL en formation:
COTE DE JADE BIOLOGIE, SELARL , Siège social 16 Rue du Gal de Gaulle - 44210 PORNIC.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et règlementaires.

A NANTES , le 26/10/93
Pour la SOCIETE GENERALE

NPC

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique
COTE DE JADE BIOLOGIE
SELARL à associé unique au capital de 50 000 F
Siège social : 16 rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

La soussignée :

Madame LEFORT Marie-Pierre, demeurant à NANTES (44000) 55 rue de Coulmiers,

Agissant en qualité de fondateur de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique COTE DE JADE BIOLOGIE,

Déclare avoir passé les actes et engagements suivants préalablement à la signature des statuts, pour le compte de la société COTE DE JADE BIOLOGIE en formation, savoir :

- ouvrir auprès de toute banque, notamment auprès de la banque de la SOCIETE GENERALE, agence de NANTES (44000) 8 place Royale, un compte bancaire de blocage du capital social ainsi qu'un compte de fonctionnement,

- confier le dossier de constitution de la société à la société APROJURIS, sociétés d'avocats, dont le siège social est fixé à NANTES (44100) 10 rue Charles Brunellière, avec établissement à SAINT NAZAIRE (44600) Immeuble APROLIS II, 4 rue de l'Etoile du Matin,

- confier le dossier prévisionnel et financier de la société à Monsieur TURPEAU Pascal, expert comptable de la SARL TURPEAU ET ASSOCIES, dont le siège social est fixé à NANTES (44100) 10 rue Charles Brunellière,

- négocier tous prêts auprès de toute banque pour l'acquisition d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale,

- signer, pour le compte de la société en formation, un acte d'acquisition sous condition suspensive de l'ensemble des éléments transmissibles d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale appartenant à Monsieur TOUMELIN Claude et situé à PORNIC (44210) 16 rue du Général de Gaulle, comprenant :

. les installations, le matériel, le mobilier professionnels et les meubles meublant garnissant les locaux professionnels,

. le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le laboratoire d'analyses de biologie médicale est exploité, comprenant les lots 2, 7, 55 et 56 d'un immeuble situé à PORNIC (44210) 16 rue du Général de Gaulle, par bail professionnel de six ans à compter du 1er janvier 1994, moyennant un loyer fixé à la somme de 7 500 F hors taxes mensuel, réévaluée selon l'évolution de l'indice national du coût de la construction tous les deux ans,

. les lignes téléphoniques et de fax.

NPC

Cette cession a été consentie pour prendre effet à compter du 1er janvier 1994, moyennant le prix suivant :

. cession de l'installation, des matériels et des mobiliers professionnels, et meubles meublant pour 550 000 F

. engagement de présentation à la clientèle et de non exercice de la profession par le cédant, pour 1 450 000 F

Le prix total, soit la somme de 2 000 000 F sera payée comptant le jour de la signature de l'acte définitif, avec règlement toutefois préalablement d'un dépôt de garantie de 100 000 F.

L'acquisition de ce laboratoire, pour le compte de la société en formation, a été signée, sous la condition suspensive de l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'un montant de 2 000 000 F et de l'exécution des formalités auprès de Monsieur le Préfet du département de Loire Atlantique et de l'Ordre professionnel dont relève le cédant et le cessionnaire, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

Aux effets ci-dessus, signer toute pièce, tout acte et document, faire toute déclaration et plus généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire.

Ces actes et engagements accomplis pour le compte de la société en formation, seront repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de NANTES.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, A NANTES (44) LE 26 OCTOBRE 1993

Madame LEFORT Marie-Pierre

MPC

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique
LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER
SELARL à associé unique au capital de 50 000 F
Siège social : 16 rue du Général de Gaulle
44210 PORNIC

RCS NANTES : B (en cours d'immatriculation)

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LA SOUSSIGNEE :

* **Madame LEFORT Marie-Pierre épouse COUTURIER**, demeurant à NANTES (44000) 55 rue de Coulmiers,

Agissant en qualité de gérante associée unique de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER, SELARL à associé unique au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 F), dont le siège social est fixé à PORNIC (44210) 16 rue du Général de Gaulle,

Fait les déclarations suivantes en application de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 5-1 du décret du 23 mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au registre du commerce et des sociétés, concernant la modification de la dénomination de la société.

I - Au terme d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 1993 l'associée unique a décidé de modifier la dénomination sociale qui était COTE DE JADE BILOLOGIE pour désormais adopter comme nouvelle dénomination LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES COUTURIER à compter du 28 octobre 1993.

II - Une demande de publication de l'avis a été adressée le 23 Novembre 1993 au journal d'annonces lègales L'Eclaireur pour être publiée le 26 Novembre 1993.

Ces faits exposés, la soussignée affirme, sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi, que la modification de la dénomination sociale de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée à associé unique LABORATOIRE D'ANALYSES MEDICALES a été réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en trois exemplaires, la soussignée dépose au greffe du tribunal de commerce de NANTES deux exemplaires :

- du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 novembre 1993
- des statuts modifiés.

FAIT A PORNIC EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE 23/11/1993

Madame Marie-Pierre COUTURIER
Gérante associée unique